

RÈGLEMENT N^o 258-2018

« Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015;

Attendu que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Attendu que la MRC a reçu de la part de ses municipalités, au cours des dernières années, quelques demandes de modifications du SADR qui ont été acceptées par le conseil;

Attendu que l'ensemble des municipalités de la MRC ont entrepris le processus de révision de leurs plan et règlements d'urbanisme, conformément aux articles 59 et suivants de la Loi;

Attendu que ce processus a permis de mettre en lumière certaines problématiques et erreurs quant au contenu du SADR et de son document complémentaire et que le conseil de la MRC souhaite y remédier;

Attendu que la MRC a eu des échanges préliminaires avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) sur la version préliminaire du règlement et a considéré les commentaires reçus;

Attendu que le 12 juin 2018, le conseil de la MRC a adopté un projet de règlement, lequel a été transmis au ministre tel que le permet l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion a également été donné le 12 juin 2018, conformément aux dispositions du Code municipal;

Attendu que conformément à l'article de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juillet 2018 à 18 h 30, à l'hôtel de ville de Roberval;

Attendu que conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de règlement a reçu, le 16 août 2018, un avis du MAMOT demandant certaines modifications, lesquelles ont été apportées;

Par conséquent, il est proposé par M. Gérald Duchesne, appuyé par M. Adrien Perron et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement n^o 258-2018 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 258-2018, et il porte le titre de « Règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 1.9 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

3.1 Grille de compatibilité des usages

Le tableau 2.1 « Grille de compatibilité des usages dans les grandes affectations du territoire » apparaissant à la section 2.11 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est modifié de la manière suivante :

1. À la ligne du groupe d'usages « Agriculture », par l'ajout du symbole « Affectation et usage compatible » sous l'affectation « Forestière »;
2. À la ligne du groupe d'usages « Pourvoirie », par l'ajout du symbole « Affectation et usage compatible » sous l'affectation « Forestière » et son retrait sous l'affectation « Récréative »;
3. À la ligne du groupe d'usages « Résidence de tourisme », par l'ajout du symbole « Affectation et usage compatible » sous l'affectation « Urbaine »;
4. À la ligne du groupe d'usages « Commerces et services », par l'ajout du symbole « Affectation et usage compatible » marqué de la note 20 sous l'affectation « Urbaine secondaire »;
5. À la ligne du groupe d'usages « Récréation extensive », par l'ajout du symbole « Affectation et usage compatible » sous l'affectation « Urbaine »;
6. À la ligne du groupe d'usages « Foresterie et sylviculture », par l'ajout du symbole « Affectation et usage compatible » marqué de la note 19 et de la note 13 sous l'affectation « Récréative »;
7. À la ligne du groupe d'usages « Récréation intensive », par le retrait de la note 12 sous l'affectation « Agroforestière »;
8. À la ligne du groupe d'usages « Résidentiel faible densité », par le remplacement de la note 4 par la note 21 sous l'affectation « Agroforestière »;
9. À la ligne du groupe d'usages « Extraction », par l'ajout de la note 22 liée au mot « Extraction »;
10. La nouvelle grille de compatibilité des usages ainsi modifiée se trouve à l'annexe 1 du présent règlement.

3.2. Définition des groupes d'usages et des types d'utilisation du sol

L'article 2.11.2 du schéma d'aménagement et de développement est modifié par le remplacement de la définition de l'utilisation du sol « Hébergement commercial » par la définition suivante :

« Hébergement commercial : établissement où l'on trouve à loger et où l'on peut trouver à manger et qui possède une attestation de classification en vertu de la loi applicable en la matière comme les hôtels, les motels et les auberges. »

3.3. Restrictions aux usages compatibles

L'article 2.11.3 du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié comme suit :

1. Le remplacement de la note 5 par la note suivante :

« 5 Seuls sont autorisés les usages de villégiature forestière, de faible densité et situés en bordure d'un chemin public ou en continuité d'un développement riverain à un lac ou un cours d'eau.

Les abris sommaires en forêt ou sur lot boisé sont également autorisés, mais seulement dans les affectations agroforestière et agricole. »

2. Le remplacement de la note 6 par la note suivante :

« 6 La villégiature est interdite dans l'affectation récréative, sauf à l'intérieur des limites du village alpin du centre Tobo-Ski, du site de Chalets et Spas Lac-Saint-Jean ainsi que du Club de golf Saint-Prime-sur-le-lac-Saint-Jean, sous réserve des conditions de la section 4.3.7 du document complémentaire.

Les usages résidentiels de type bifamilial isolé sont interdits dans l'affectation récréative, sauf à l'intérieur des limites du village alpin du centre Tobo-Ski. »

3. L'ajout de la note 19 qui se lit comme suit :

« 19 Les usages de foresterie et sylviculture sont interdits dans l'affectation récréative, à l'exception des espaces situés sur les terres du domaine de l'État. »

Nonobstant le paragraphe précédent, il est possible de réaliser certains travaux d'aménagement forestier dans la zone d'affectation récréative tels des travaux de récolte pour l'entretien de sentiers ou de coupes de récupération (insectes et maladies). »

4. L'ajout de la note 20 qui se lit comme suit :

« 20 L'implantation d'usages commerciaux et de services dans l'affectation urbaine secondaire doit être située en bordure de la route 169 et doit faire l'objet d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin que tout projet tienne compte des éléments suivants :

- la compatibilité des occupations prévues dans le projet avec le milieu;
- les qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
- les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation;
- la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, au stationnement, aux accès et à la sécurité. »

5. L'ajout de la note 21 qui se lit comme suit :

« 21 Seules sont autorisées les résidences rencontrant les restrictions applicables à l'affectation agroforestière prévues à la section 4.3.8 du document complémentaire. »

6. L'ajout de la note 22 qui se lit comme suit :

« 22 L'usage "Extraction" ne vise que le sable, le gravier ou la pierre à construire, situés sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M 13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol. »

3.4. Périmètres d'urbanisation

3.4.1. Agrandissement du périmètre d'urbanisation – Chambord

L'article 3.2.1.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Secteur C – Agrandissement de 2,45 ha

Un dernier agrandissement est apporté au périmètre d'urbanisation, d'une superficie de 2,45 hectares et touchant les lots 49c et 50a du rang C, canton Métabetchouan. Cette modification vise à inclure au milieu urbain

l'emplacement du cimetière, ainsi que 3 emplacements résidentiels et 2 bâtiments d'habitation à loyer modique (HLM) situés en bordure des rues Saint-Louis et du Bureau-de-Poste qui se retrouvent actuellement en zone agricole et où des constructions résidentielles sont déjà implantées. »

3.4.2. Caractérisation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Chambord

Le tableau 3.3 intitulé « Caractérisation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Chambord » et présenté à l'article 3.2.1.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le tableau du même nom, présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

3.4.3. Caractérisation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Hedwidge

Le tableau 3.23 intitulé « Caractérisation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Hedwidge » et présenté à l'article 3.7.4.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le tableau du même nom, présenté à l'annexe 5 du présent règlement.

3.4.4. Besoins en espaces et planification du développement – Sainte-Hedwidge

Le tableau 3.24, intitulé « Besoins en espaces et planification du développement – Sainte-Hedwidge » et présenté à l'article 3.7.4.3 du schéma d'aménagement et de développement révisé, est remplacé par le tableau du même nom, présenté à l'annexe 6 du présent règlement.

3.4.5. Utilisation du sol et contraintes au développement des fonctions urbaines – Saint-François-de-Sales

L'article 3.9.3.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Secteurs de forte pente

Deux secteurs environnant la rue des Pionniers présentent de fortes pentes qui augmentent considérablement les coûts reliés aux infrastructures d'aqueduc et d'égouts. Ils limitent ainsi les possibilités de développement et sont donc identifiés comme des contraintes. »

Et par le remplacement du dernier paragraphe par le paragraphe suivant :

« Conséquemment, une superficie de 1,85 ha est soustraite des espaces disponibles au développement en raison de cette contrainte naturelle. »

3.4.6. Caractérisation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-François-de-Sales

Le tableau 3.31 « Caractérisation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-François-de-Sales » présenté à l'article 3.9.4.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le tableau du même nom présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

3.4.7. Besoins en espaces et planification du développement – Saint-François-de-Sales

Le tableau 3.32 « Besoins en espaces et planification du développement – Saint-François-de-Sales » présenté à l'article 3.9.4.3 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le tableau du même nom présenté à l'annexe 4 du présent règlement.

3.5. Les cimetières d'automobiles et les sites de rebuts métalliques

L'article 4.3.7.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.7.2 La délimitation géographique

Les cimetières d'automobiles sont localisés dans les municipalités de Roberval, Saint-Prime, La Doré, Lac-Bouchette et Saint-Félicien. »

3.5.1. Les cimetières d'automobiles

Le tableau 4.4 « Les cimetières d'automobiles » apparaissant à l'article 4.3.7.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 4.4 : Les cimetières d'automobiles

Municipalité	Identification	Numéro de lot
Roberval	Pièces d'autos Roussel inc.	4 068 286
Saint-Félicien	Garage Christian Allard	2 671 162
	Garage Florent Verreault	3 071 068
	Métalex Recyclage inc.	2 671 270 et 2 671 271
Saint-Prime	Harvey Pièces d'auto inc.	4 086 044
	Garage Alain Saint-Pierre	4 086 258, 4 087 018, 4 087 020 et 4 086 224
Lac-Bouchette	SDN Fer et Métaux	5 786 145
	Garage Edmond Gagné et Fils	5 786 276
La Doré	Entreprises Scartech inc.	4 594 953
	Garage Michel Rochefort inc.	4 594 360

3.6. Carte 2 : Grandes affectations du territoire

La carte 2 « Grandes affectations du territoire » apparaissant à la section 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro, et présentée à l'annexe 7 du présent règlement.

3.7. Carte 4 : Agrandissement du périmètre d'urbanisation – Chambord

La carte 4 « Planification du développement dans le périmètre d'urbanisation – Municipalité de Chambord » apparaissant à la section 3.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro, et présentée à l'annexe 7 du présent règlement.

3.8. Carte 10 : Zones d'aménagement prioritaire – Roberval

La carte 10 « Planification du développement dans le périmètre d'urbanisation – Ville de Roberval » apparaissant à la section 3.5 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro, et présentée à l'annexe 7 du présent règlement.

3.9. Carte 13 : Espaces disponibles et contraintes au développement – Sainte-Hedwidge

La carte 13 « Périmètre d'urbanisation – Espaces disponibles et contraintes au développement – Municipalité de Sainte-Hedwidge » apparaissant à la section 3.7 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro et présentée à l'annexe 7 du présent règlement.

3.10. Carte 14 : Zones d'aménagement prioritaire – Sainte-Hedwidge

La carte 14 « Planification du développement dans le périmètre d'urbanisation – Municipalité de Sainte-Hedwidge » apparaissant à la section 3.7 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro et présentée à l'annexe 7 du présent règlement.

3.11. Carte 19 : Espaces disponibles et contraintes au développement – Saint-François-de-Sales

La carte 19 « Périmètre d'urbanisation – Espaces disponibles et contraintes au développement – Municipalité de Saint-François-de-Sales » apparaissant à la section 3.9 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro et présentée à l'annexe 7 du présent règlement.

3.12. Carte 20 : Zones d'aménagement prioritaire – Saint-François-de-Sales

La carte 20 « Planification du développement dans le périmètre d'urbanisation – Municipalité de Saint-François-de-Sales » apparaissant à la section 3.9 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro et présentée et à l'annexe 7 du présent règlement.

3.13. Carte 22 : Zone d'aménagement prioritaire – Saint-Prime

La carte 22 « Planification du développement dans le périmètre d'urbanisation – Municipalité de Saint-Prime » apparaissant à la section 3.10 du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro et présentée à l'annexe 7 du présent règlement.

3.14. Les espèces fauniques et floristiques à statut

Les cartes 64 et 65 « Territoire d'intérêt écologique – Habitats fauniques et espèces en péril » (secteurs nord et sud) apparaissant à la section 5.4.7 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy sont remplacées par les cartes du même nom, portant les mêmes numéros et présentées à l'annexe 7 du présent règlement.

3.15. Les rivières à ouananiche

La carte 66 « Territoire d'intérêt écologique – Rivières à ouananiche » apparaissant à la section 5.4.8 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est remplacée par la carte du même nom, portant le même numéro et présentée à l'annexe 7 du présent règlement.

3.16. Périmètres d'urbanisation erronés

Les cartes suivantes, apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, sont remplacées par les cartes du même nom et portant les mêmes numéros présentées à l'annexe 8 du présent règlement :

Carte 27 : Zones à risque de mouvements de sol (rivière Ouiatchouaniche) – Ville de Roberval

Carte 30 : Zone à risque de mouvements de sols – Saint-Félicien (rivière Ashuapmushuan)

Carte 35 : Zone d'érosion des berges du lac Saint-Jean

Carte 41 : Le centre-ville de Saint-Félicien

Carte 43 : Le noyau ancien de Saint-Prime

Carte 44 : Le noyau ancien de Chambord

Carte 79 : Zones et aires industrielles – Sainte-Hedwidge

Carte 80 : Zones et aires industrielles – Saint-Félicien

Carte 83 : Zones et aires industrielles – Saint-Prime

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

4.1. Terminologie

L'article 1.9 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **Abri sommaire** : Bâtiment ou ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence. »

4.2. Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation agroforestière

La section 4.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée par l'ajout de la section 4.3.8 qui se lit comme suit :

« 4.3.8 Dispositions spécifiques aux usages dans l'affectation agroforestière

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires sous affectation agroforestière telles qu'identifiées à la cartographie des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.3.8.1 Règles d'implantation résidentielle

Un usage résidentiel peut être implanté moyennant le respect des conditions suivantes :

- Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;
- Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année. »

4.3 Sites d'extraction

L'article 3.5.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par le retrait du passage « ..., de villégiature... » dans le premier alinéa, ainsi que par le remplacement du troisième alinéa par le passage suivant :

« Par ailleurs, tout nouveau site d'extraction situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol doit être situé à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout lac et cours d'eau. Cette distance est portée à 600 mètres pour ce qui est des secteurs sous affectation de villégiature. »

L'article est également modifié par l'ajout de l'alinéa suivant entre le quatrième et le cinquième alinéa.

« Nonobstant ce qui précède, les normes de distances établies au paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque la carrière concernée est située en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol respecte les conditions suivantes :

1. La carrière est antérieure à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et elle était conforme à la réglementation alors applicable;
2. La carrière se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation. »

4.4. Réseaux majeurs de transport d'énergie et de communication

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.6 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le passage suivant :

« De même, la construction de toute résidence, tout établissement de santé ou toute aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives sera interdite dans un rayon de protection de 100 m autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression de gaz naturel. »

4.5. Dispositions relatives aux conteneurs maritimes

L'article 3.7.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le passage suivant :

« Malgré l'article 3.7.2, un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans les zones sous affectation agricole, agroforestière et forestière, telles qu'identifiées au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé, à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture.

Un conteneur maritime peut également être utilisé comme bâtiment accessoire dans les zones sous affectation de villégiature, telles qu'identifiées au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé, à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture. Cette disposition ne s'applique toutefois pas sur le territoire des municipalités de Chambord, La Doré, Roberval, Saint-Félicien et Saint-Prime. »

4.6. Dispositions spécifiques à la fortification des constructions

L'article 4.1.4.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le passage suivant :

« Toute construction non conforme aux dispositions de l'article 4.1.4 du présent document complémentaire doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du règlement municipal intégrant ces dispositions afin de la rendre conforme à ces dernières. »

4.7. Dispositions relatives à l'affichage

Le premier alinéa de l'article 4.7.2 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est modifié par l'ajout d'un passage au dernier type d'enseigne prohibé énuméré qui se lit dorénavant comme suit :

« - Toute enseigne ou message apposé ou peint sur un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du code de la sécurité routière, immatriculé ou non, et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service ou une activité. »

4.8. Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique

Le premier alinéa de l'article 4.9.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le passage suivant :

« Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt écologique définis à la section 5.4 du schéma d'aménagement et de développement révisé. »

4.9. Dispositions spécifiques aux rivières à ouananiche

La section 4.9.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 4.9.3.4 Exceptions

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation riverain d'une rivière à ouananiche identifiée à la section 5.4.8 du schéma d'aménagement et de développement révisé, les dispositions de la section 3.1 portant sur la protection des rives et du littoral s'appliquent. Celles-ci s'appliquent également aux zones sous affectation récréative correspondant au territoire du Zoo sauvage de Saint-Félicien et à celui du Village historique de Val-Jalbert. »

4.10. Conditions d'émission du permis de construction

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le passage suivant :

« Les conditions 1^o, 4^o et 5^o prévues à l'article 5.1 ne s'appliquent ni aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, ni aux constructions récréatives ou d'exploitation de la faune, ni aux constructions reliées à l'exploitation forestière ou minière, ni aux chalets situés à l'extérieur des territoires divisés en lots originaires. »

4.11. Périmètres d'urbanisation erronés

Les cartes ci-dessous, apparaissant aux annexes 1, 2 et 3 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé sont remplacées par les cartes du même nom présentées à l'annexe 9 du présent règlement :

- Carte 7 : Cohabitation des usages en zone agricole – Immeuble protégé – Club de golf Saint-Prime-sur-le-lac-Saint-Jean
- Carte 11 : Cohabitation des usages en zone agricole – Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Chambord
- Carte 17 : Cohabitation des usages en zone agricole – Périmètre d'urbanisation – Ville de Saint-Félicien
- Carte 18 : Cohabitation des usages en zone agricole – Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Saint-François-de-Sales
- Carte 19 : Cohabitation des usages en zone agricole – Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Saint-Prime
- Carte 20 : Cohabitation des usages en zone agricole – Secteur de villégiature – Municipalité de Chambord
- Carte 26 : Cohabitation des usages en zone agricole – Secteur de villégiature – Ville de Saint-Félicien

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce treizième jour de septembre de l'an deux mille dix-huit.

Copie certifiée conforme



Steeve Gagnon
Directeur général adjoint